

**PROCÈS-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le neuf novembre, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAM, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMY, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Véronique MAFFÉO, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Nicolas FOUQUE qui donne procuration à M. Nicolas PIOT, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à M. Ludovic GOURDY

ABSENTE : Mme Adeline CLOGENSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Véronique MAFFÉO

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire fait ensuite adopter le compte rendu de la séance du 20 septembre 2022 et apporte les réponses ou informations suivantes :

Les DIA 46 et 47 font suite à une division de terrain et correspondent à 2 lots – 1 lot bâti + 1 lot à bâtir.

DIA 49 et 50 : la DIA 49 était incomplète, la surface utile du bien et le nombre de niveaux n'avaient pas été portés – DIA 50 complète.

M. le Maire informe l'assemblée qu'un courrier, comme demandé lors du vote de la convention de mise à disposition du collège des installations sportives communales, a été adressé au Président du Département.

Il propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 6 septembre 2022
- Désignation d'un élu correspondant « incendie et secours »
- Vente au profit de la Commune d'un bien mobilier d'un montant supérieur à 4 600 €

II. INTERCOMMUNALITÉ

- Rapport d'activité 2021 de Cœur d'Essonne Agglomération
- ZAC des Belles Vues à Arpajon et Ollainville – Approbation de l'avenant n°3 à la convention quadripartite relative à la réalisation d'un groupe scolaire
- Approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en faveur de la RN20

III. FINANCES

- Motion d'alerte sur les finances locales
- Budget Principal – Décision Modificative n°3-2022
- Compte de gestion – Régularisation d'écriture

- Subvention de la Région – Rénovation énergétique des bâtiments publics – Pavillon de la butte aux Grès

IV. PERSONNEL

- Contrat d'apprentissage

V. ENVIRONNEMENT

- Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

VI. URBANISME

- Signature de l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 20 septembre 2022

- Déclassement de la parcelle AN n° 149 de 304 m² sise 17 Rue de la Source à Ollainville et vente au profit de la SCI la Source

- Modification simplifiée du PLU n° 1 : fixation des modalités de mise à disposition du public

VII. INFORMATIONS

I. AFFAIRES GENERALES

• **Délibération n°CM20/093//2022** : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 6 septembre 2022

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 6 septembre 2022, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
59/2022	20/09/2022	Association « Impact Defense Training »	Signature de 2 bons de commande pour 2 séances de formation « Bâton et Techniques Professionnelles d'Intervention » (BTPI) d'un agent de la police municipale / Association « Impact Defense Training » / Les 22/09 et 09/12/2022	180 € TTC (2 x 90 €)
60/2022	20/09/2022	SCHNEIDER & CIE	Signature d'un contrat d'Exploitation et maintenance des équipements thermiques et des centrales de traitement d'air des bâtiments communaux	12 960 € TTC
61/2022			<i>Décision annulée</i>	
62/2022	26/09/2022	Centre de formation Manuteo	Signature d'un bon de commande pour une formation « Autorisation de conduite nacelle groupe A – B initial » pour 2 agents des services techniques / Centre de formation Manuteo / Les 21 et 24/10/2022	828 € TTC
63/2022	28/09/2022	JB CARRERE – Architecte	Avenant n°2 à la Maîtrise d'œuvre pour la création d'un Pôle Sportif	5 321,76 € TTC

64/2022	28/09/2022	JB CARRERE – Architecte	Avenant n°1 à la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du Pôle Sportif	7 662,48 € TTC
65/2022	29/09/2022	COFRANETH LFC	Contrat d'entretien des locaux du gymnase Alain MIMOUN	13 536.86 € TTC
66/2022	04/10/2022	Union des Maires de l'Essonne	Signature d'un bulletin d'inscription / Formation « Communication digitale et réseaux sociaux » du 17/10/2022 / UME	40 € TTC
67/2022	04/10/2022	Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91)	Signature d'une convention de formation « Équipier de Première Intervention (EPI) / Le 17/11/2022 / Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) »	500 € TTC
68/2022	17/10/2022	CAF de l'Essonne	Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire	-
69/2022	17/10/2022	CAF de l'Essonne	Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire	-
70/2022	17/10/2022	CAF de l'Essonne	Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) adolescents	-
71/2022	25/10/2022	Société OTIS	Signature d'un contrat pour la maintenance de l'ascenseur de la Médiathèque – Société OTIS – 2022	1 800 € TTC / an
72/2022	08/11/2022	Collectif pour la culture en Essonne	Signature d'une convention de partenariat avec le Collectif pour la culture en Essonne / Performance « Le Livre de Ma Maîtresse » - version maternelle, le 15/11/2021 à l'école maternelle Pierre de Ronsard	500 TTC
73/2022	08/11/2022	DM2/2022	Décision Modificative n°2/2022 Virements de crédits	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

- **Délibération n°CM20/094//2022 : Désignation d'un élu correspondant « incendie et secours »**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune d'Ollainville n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Désigne** Monsieur Thierry DELCUPE correspondant « incendie et secours » pour la commune d'Ollainville.

- **Dit** que le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au préfet de l'Essonne et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

• **Délibération n°CM20/095//2022 : Vente au profit de la commune d'un bien mobilier d'un montant supérieur à 4 600 €**

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune d'Ollainville a décidé de mettre en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Madame Véronique MAFFEO, Conseillère Municipale, propose aux membres du Conseil Municipal la vente aux enchères du matériel figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4 600 euros :

Type	Marque	Modèle	Date d'achat	Montant TTC	Valeur résiduelle	Mise à prix
Marmite	HOBART	GAZ P900	29/03/2019	8 069,90 €	6 455,92 €	6455 .00 €

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 30% à la mise à prix initiale puis de 50%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le matériel communal pouvant être proposé à la vente aux enchères et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4 600 euros,

Considérant qu'il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens au-delà du seuil de 4 600 €,

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFEO, Conseillère Municipale,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** que la vente du bien ci-dessus référencé, dont le prix excède 4 600 euros, est autorisée au prix résultant de la mise aux enchères, soit 6 455.00 €.

- **Dit** que la sortie des biens du patrimoine de la commune d'Ollainville sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M 57.

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II. INTERCOMMUNALITE

• Délibération n°CM20/096//2022 : Rapport d'activité 2021 – Cœur d'Essonne Agglomération

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Cœur d'Essonne Agglomération a transmis un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2021.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de la Communauté sont entendus.

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, propose au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport d'Activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2021.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu le rapport d'activité 2021 de Cœur d'Essonne Agglomération,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** du Rapport d'Activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2021.

• **Délibération n°CM20/097//2022 : ZAC des Belles Vues à Arpajon et Ollainville – Approbation de l'avenant n°3 à la convention quadripartite relative à la réalisation du groupe scolaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention quadripartite relative à la réalisation du groupe scolaire localisé sur la ZAC des Belles Vues, signée le 20 décembre 2017 entre la commune d'Arpajon, la commune d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération et la SORGEM,

Vu l'avenant n°1, signé le 28 janvier 2021, qui prenait en compte la subvention accordée par la Région Ile de France au titre des 100 Quartiers Innovants et Écologiques et venait modifier le coût de l'équipement pour chaque commune et l'échéancier de paiement,

Vu l'avenant n°2, signé le 15 décembre 2021, qui modifiait l'échéancier de financement de l'équipement par les communes, versements prévus au 4^{ème} trimestre 2021, en 2022 et en 2023,

Considérant que la CAF a versé une subvention de 300 000.00 € aux communes pour la réalisation de ce groupe scolaire et que cette subvention doit être déduite du financement versé par les communes,

Considérant que l'avenant n°3 vient modifier :

- la part des communes afin de tenir compte de la subvention de la CAF,
- l'échéancier de financement qui s'étale dorénavant de 2021 à 2024.

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire,

Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, demande si la capacité du collège a été évoquée et si une extension éventuelle a été demandée.

Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, répond que le Département est saisi de ce dossier depuis 2019.

M. le Maire précise que des courriers ont été adressés et sont restés sans réponse, le Département a été de nouveau saisi de cette problématique.

M. Julien Bouillon, Conseiller Municipal, confirme à l'assemblée que la capacité d'accueil du collège est pratiquement atteinte, possibilité d'une classe supplémentaire. Il indique également que Mme Polito, Principale du collège, alerte régulièrement le Conseiller Départemental.

Madame CHEVRON précise que d'autres subventions sont attendues sur ce programme qui permettront de diminuer les participations des communes.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les termes de l'avenant n°3, ci-joint, à la convention quadripartite fixant les modalités de réalisation et de financement relatives au groupe scolaire de la ZAC des Belles Vues situé à Arpajon et Ollainville.

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°3 ainsi que tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

• **Délibération n°CM20/098//2022 : Approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en faveur de la RN20**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), et plus particulièrement les articles L312-1 et L 312-2 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n°2017.040 du 30 mars 2017 de CDEA et n°2017-208 de CPS approuvant le Plan Directeur du projet RN20,

Vu la délibération n°2017-04-0046 du 3 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le Plan Directeur de la RN20,

Vu la délibération n°2020-04-0037 du 28 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le principe d'engager un projet partenarial d'aménagement (PPA) en faveur de la RN20,

Vu la délibération de Cœur d'Essonne n° 22.080 en date du 23 juin 2022 portant approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en faveur de la RN20,

Vu le projet de contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en faveur de la RN20, annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 9 novembre 2022,

Considérant la nécessité de la requalification urbaine et économique de la RN20,

Considérant qu'une démarche volontariste, concertée et opérationnelle est à engager pour répondre aux enjeux de mobilité, de transition écologique et d'aménagement raisonné et renouvelé qui sont attachés au développement de la RN20 et des territoires essonniers traversés,

Considérant qu'il s'agit de réconcilier l'infrastructure avec ses territoires par de plus fortes articulations et cohérences entre les objectifs des projets de transports et les projets d'aménagement,

Considérant qu'il convient d'apporter des solutions concrètes aux besoins des habitants du département, tout en répondant aux exigences des développements futurs,

Considérant les travaux du Syndicat Mixte Ouvert de la RN20 (SMO RN20) et particulièrement l'élaboration du Plan directeur de la RN20 qui prévoit la transformation de la partie du nord de la RN20 en boulevard urbain et la réalisation d'un transport en commun en site propre reliant Massy à Arpajon,

Considérant la nécessité de préparer dès à présent les conditions de réalisation de ce projet de long terme et d'engager une stratégie d'aménagement progressive et évolutive,

Considérant l'outil « Projet Partenarial d'Aménagement » (PPA), regroupant l'État, la Région, le Conseil départemental de l'Essonne, les quatre intercommunalités et les 26 communes,

Considérant les concertations qui ont eu lieu entre 2020 et 2021 et les conclusions des comités de pilotage du projet de PPA pour la RN20 organisés le 2 octobre 2020, le 5 mai 2021 et le 11 mai 2022,

Considérant les opérations d'aménagement communautaires localisées sur le linéaire RN20 (ZAC des Belles Vues, ZAC du Lièvre d'Or, etc.) et leur inscription dans le plan directeur de la RN20, approuvé en 2017,

Considérant le courrier du Département reçu le 23 juin 2022 concernant le raccordement des opérations d'aménagement communautaires au réseau viaire départemental et leur prise en compte dans les fiches actions du contrat de PPA, particulièrement l'opération mûre des Belles Vues,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal,

M. Philippe Joly, Conseiller Municipal, fait remarquer que ce sujet était déjà d'actualité il y a plusieurs années et que la Région s'était désengagée.

M. le Maire confirme ces propos et indique que finalement la Région est de retour.

M. Joly indique que des terrains réservés pour l'aménagement de la RN20 sont construits.

M. Maire confirme.

M. Nicolas Piot, Conseiller Municipal délégué, souhaiterait savoir à quel titre la commune est associée.

M. le Maire répond que la commune d'Ollainville est associée à ce projet au regard de 2 secteurs que sont la propriété Raty et les Belles Vues. Les élus seront vigilants sur l'accès des Belles Vues à la RN20.

Mme Marchand demande si ce contrat va engager des frais pour la collectivité.

M. le Maire répond par la négative.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le contrat de projet partenarial urbain en faveur de la RN20.

- **Dit** qu'il s'agit de partager un projet d'aménagement durable à l'échelle du grand territoire, de Massy à Angerville.

- **Dit** que le projet vise à répondre à trois objectifs structurants :

- Favoriser l'usage multimodal : une route ouverte à toutes les mobilités ;
- Optimiser le fonctionnement de la RN20 : une route fonctionnelle, verte et intelligente ;
- Poursuivre la requalification urbaine, paysagère et économique des territoires traversés, dans une stratégie d'aménagement coordonnée.

- **Dit** que le projet sera animé dans le cadre d'une gouvernance collégiale associant tous les signataires et au sein de laquelle le Département assurera la co-présidence avec l'une des intercommunalités, désignée annuellement par roulement.

- **Demande** l'engagement des autres partenaires signataires (État, Région Ile-de-France, Ile-de-France Mobilités, Département de l'Essonne, Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté Paris-Saclay, Communauté de communes Entre Juine et Renarde, Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, les 25 communes concernées et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France) dans la mise en œuvre des actions du PPA, au titre de leurs compétences respectives.

- **Dit** que la commune d'Ollainville prendra toute sa place dans ce PPA RN20.

- **Demande** la mobilisation, par l'État et la Région Ile-de-France, de crédits spécifiques pour la RN 20 dans le nouveau Contrat de plan État-Région (CPER).

- **Souhaite** une mobilisation de financements par le Département de l'Essonne dans les projets proposés.

- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

III. FINANCES

• Délibération n°CM20/099//2022 : Motion d'alerte sur les finances locales

Le Conseil Municipal d'Ollainville exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises

M. Nicolas Piot, Conseiller Municipal délégué, demande si d'autres communes de Cœur d'Essonne, ont adopté cette motion.

M. le Maire répond que de multiples motions sont actuellement proposées aux élus. Cœur d'Essonne en a voté une au dernier Conseil Communautaire.

M. Philippe JolyY, Conseiller Municipal, indique que les élu-e-s de sa liste s'associeront au vote de cette motion.

Il demande une vigilance particulière concernant les abréviations (nombreuses dans ce projet de délibération).

Sa remarque est notée et sera prise en compte.

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Soutient** les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **de revoir les modalités de la suppression de la CVAE.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Ollainville demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Ollainville demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Ollainville demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

- **Soutient** les propositions faites concernant la crise énergétique, auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à :

- Madame Elisabeth BORNE, Première ministre,

- Monsieur Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

- Monsieur Gabriel ATTAL, Ministre de l'Action et des Comptes publics
- Madame Marie-Pierre RIXAIN, Députée,
- Mesdames et Messieurs les Sénateurs de l'Essonne
- Monsieur le Préfet de Région,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'AMF,
- Monsieur le Président de l'UME.

• **Délibération n°CM20/100//2022 : Budget Principal – Décision Modificative n°3-2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget de la Commune approuvé par délibération n° CM 16/040/2022,

Vu la délibération n° CM 19/083/2022 portant décision modificative n°1 du budget,

Vu la décision n° 73/2022 portant décision modificative n° 2 du budget,

Vu l'article 251 de la loi de finances n°220-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 et le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 ayant instauré un traitement automatisé de la gestion du FCTVA par les services préfectoraux,

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à la modification d'imputation de 6 mandats d'investissements éligibles par nature au FCTVA, mais exclues par les services de la Préfecture pour mauvaise imputation, crédits de dépenses et de recettes permettant la réintégration de ces mandats dans l'assiette de calcul du FCTVA,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant le projet de Décision Modificative n°3 s'établissant comme suit :

Chapitre/Opération Article	Libellé	Vote du Conseil Municipal DM 3 – 2022
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	40 000.00 €
64111-020	Personnel titulaire – rémunération principale	16 000.00 €
64131-020	Personnel non titulaire – rémunérations	8 000.00 €
6451-020	Cotisations à l'URSSAF	8 000.00 €
6453-020	Cotisations aux caisses de retraite	8 000.00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	40 000.00 €
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 73	Impôts et taxes	215 000.00 €
73223-020	Fonds départemental des DMTO – Communes de – de 5000 habitants	215 000.00 €

Chapitre 731	Fiscalité locale	-175 000.00 €
73123-020	Taxe com.addit. sur les droits de mutation ou taxe sur la publicité foncière	-175 000.00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	40 000.00 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Opération 41	Espaces Verts	29 903.04 €
2128-41-511	Autres agencements et aménagements de terrains	29 903.04 €
Opération 631	Urbanisme	8 784.00 €
2111-631-515	Terrains nus	8 784.00 €
Opération 81	Construction d'une cuisine centrale	1 620.00 €
2111-81-281	Terrains nus	1 620.00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	40 307.04 €
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Opération 41	Espaces Verts	29 903.04 €
2158-511	Autres agencements et aménagements de terrains	29 903.04 €
Opération 631	Urbanisme	8 784.00 €
2138-515	Terrains nus	8 784.00 €
Opération 81	Construction d'une cuisine centrale	1 620.00 €
21318-281	Terrains nus	1 620.00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	40 307.04 €

Entendu l'exposé de Madame CHAPDELAINE, Adjointe aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)

- **Approuve** la Décision Modificative n°3-2022 du Budget Principal de la Commune.

• **Délibération n°CM20/101//2022 : Compte de gestion – Correction d'erreur sur exercices antérieurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le compte de gestion du comptable public, Service de Gestion Comptable d'Arpajon approuvé par délibération n° CM 18/061/2022, du 28 juin 2022,

Considérant qu'il subsiste une anomalie remontant à plusieurs années faisant ressortir au crédit du compte de recettes 45412 du compte de gestion « travaux effectués pour compte de tiers », un montant de 511 431.39 €,

Considérant que les recherches permettant de déterminer l'origine de cette anomalie n'ont pu aboutir, mais qu'il convient de corriger cette erreur,

Considérant qu'il est possible de corriger cette anomalie en passant une Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB), qui consiste à débiter le compte 45412 du même montant et à créditer le compte

1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » dont le solde s'élève à ce jour à la somme de 15 623 747.22 €,

M. Philippe Joly, Conseiller Municipal, indique que les élus de sa liste voteront contre cette délibération estimant que l'explication de cette anomalie n'est pas satisfaisante.

Sur proposition de Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ ABSOLUE (3 voix contre : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)

- **Autorise** Madame MICHEL, Responsable du Service de Gestion Comptable d'Arpajon, à procéder aux écritures d'ordre non budgétaires nécessaires afin de solder le compte 45412 du compte de gestion.

• **Délibération n°CM20/102//2022 : Subvention de la Région – Rénovation énergétique des bâtiments publics – Pavillon de la Butte aux Grès**

IV. PERSONNEL

• **Délibération n°CM20/103//2022 : Contrat d'apprentissage**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une

administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le recrutement d'un-e apprenti-e en formation CAP Jardinier-paysagiste n'a pu aboutir, faute de candidat-e,

Considérant l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage.

- **Autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un-e apprenti-e conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	Brevet Professionnel Aménagement paysager	2 ans

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

V. ENVIRONNEMENT

• Délibération n°CM20/104//2022 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur Patrick BONNEMYE, Conseiller Municipal, rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles

avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique, ce qui a été fait.

En accord avec l'Agglomération, la Municipalité a décidé, de procéder à l'extinction de l'éclairage public, une partie de la nuit, sur la totalité du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Considérant que la commune d'Ollainville est engagée dans des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public, en lien avec Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement et les finances locales, il est proposé les modalités suivantes, pour l'éclairage public sur la Commune :

- Extinction et allumage le soir et le matin avec un décalage de 26 minutes par rapport au lever ou au coucher du soleil.
- Extinction entre minuit et 5 heures du matin du 1^{er} septembre au 30 avril
- Extinction totale à partir de minuit sans rallumage du 1^{er} mai au 31 août

M. Philippe Joly, Conseiller Municipal, souhaiterait savoir si l'ensemble des communes de Cœur d'Essonne s'aligne sur les mêmes modalités.

Monsieur le Maire répond que toutes les communes y réfléchissent mais chacune s'adapte en fonction de ses spécificités.

M. Joly demande pourquoi minuit et non pas 23h00.

M. le Maire répond que cet horaire tient compte du dernier RER.

M. Laurent Meunier, Conseiller Municipal, précise que le 1^{er} train est à 5h et qu'il fera encore nuit mais que ce n'est pas gênant.

M. Joly évoque la possibilité d'installer des capteurs et demande si cette solution a été étudiée.

M. le Maire répond que non, pas dans l'immédiat, la volonté des élu-e-s étant d'avancer étape par étape.

M. Julien Bouillon, Conseiller Municipal, souligne que les activités sur la commune ont également motivé l'extinction à minuit.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick BONNEMYE, Conseiller Municipal,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** le principe d'extinction partielle de l'éclairage public nocturne sur le territoire de la commune, selon le mode de fonctionnement suivant :

- Extinction et allumage le soir et le matin avec un décalage de 26 minutes par rapport au lever ou au coucher du soleil.
- Extinction entre minuit et 5 heures du matin du 1^{er} septembre au 30 avril
- Extinction totale à partir de minuit sans rallumage du 1^{er} mai au 31 août

- **Dit** que cette nouvelle mesure d'économie sera effective à compter de la semaine 47.

- **Charge** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de ces mesures, ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VI. URBANISME

• **Délibération n°CM20/105//2022 : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération de construction « Route de Limours »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 novembre 2021,

Vu la délibération n° CM 05/113/2020 du 24 novembre 2020 instituant 3 périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la commune d'Ollainville qui feront l'objet d'une convention,

Vu la délibération n° CM 18/078/2022 du 28 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial avec le constructeur retenu pour le projet Route de Limours,

Vu la convention de PUP signée le 20 septembre 2022,

Considérant que la convention a été signée entre la société SBI PROMOTION et la Commune d'Ollainville,

Considérant que le dépositaire du dossier de permis de construire n° 0914612210025 en cours d'instruction est la Société Civile de Construction Vente (SCCV) OLLAINVILLE – Rte de Limours,

Considérant que l'entité du constructeur qui a conventionné avec la Commune doit être identique à celle du demandeur du permis de construire sus-désigné,

Considérant que l'entité du promoteur signataire de la convention est différente de celle qui a déposé la demande de permis de construire en cours d'instruction,

Considérant par conséquent que, conformément à l'article 14 de la convention de PUP du 20 septembre 2022, la signature d'un avenant n° 1 à la convention est nécessaire afin de mettre en cohérence l'entité du constructeur signataire à celle du dépositaire du permis de construire n° 0914612210025,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 9 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre Ollainville et SCCV OLLAINVILLE- Rte de Limours.

- **Dit** que le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP.

- **Dit** que toutes les conditions et prescriptions inscrites dans la convention de PUP signée le 20 septembre 2022 restent inchangées.

• **Délibération n°CM20/106//2022 : Déclassement de la parcelle AN n° 149 de 304 m² sise 17 Rue de la Source à Ollainville et vente au profit de la SCI la Source**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 06/125/2020 du 15 décembre 2020 décidant d'acquérir la propriété sise 17 Rue de la Source constituée d'une maison édifiée sur une emprise de 304 m², à détacher de la parcelle AN 38, auprès de la Région Ile-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente, pour la somme de 90 000.00 € (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 09/050/2021 du 19 mai 2021 autorisant la vente par la commune d'Ollainville de cette parcelle à Madame Dreyfus pour un montant de 90 000.00 € (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-08-17-0001 du 17 août 2021 portant désaffectation de la parcelle cadastrée AN n° 149 sur le territoire de la commune d'Ollainville (91) – lycée Château du Lac,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 novembre 2022 estimant la valeur vénale de la parcelle à 140 000.00 € (cent quarante mille euros),

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 9 novembre 2022,

Considérant que la parcelle cadastrée AN 149 de 304 m² sise 17 Rue de la Source appartient à la Commune d'Ollainville depuis le 27 octobre 2022,

Considérant que la Région Ile-de-France a constaté la désaffectation de la parcelle AN 149 issue de la parcelle AN 38 par arrêté préfectoral n° 75-2021-08-17-0001 du 17 août 2021,

Considérant que cette parcelle n'est donc plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public,

Considérant le souhait de la Commune de ne pas donner à ce terrain une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

Considérant l'intérêt manifesté par un professionnel de santé concernant l'acquisition de cette parcelle,

Considérant les prérogatives du Maire en matière de santé publique,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la Commune de ne pas assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'un terrain qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique,

Considérant que ce terrain de 304 m² sera cédé à un professionnel de santé et accueillera un centre d'accueil médicalisé et permettra de maintenir un service médical sur le territoire d'Ollainville et les communes limitrophes,

Considérant la nécessité de prendre acte de la désaffectation de ce terrain et de prononcer son déclassement afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par le professionnel de santé exerçant sur le territoire ollainvillois,

Considérant la création d'une SCI par Madame Dreyfus dénommée SCI la Source,

Considérant la promesse de vente signée le 4 février 2022 entre la commune d'Ollainville et Madame Dreyfus, nommée SCI la Source pour un montant de 90 000.00 €,

Considérant que les frais de démolition de la bâtisse existante sur le terrain seront supportés par la SCI la Source,

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, est étonné qu'un PC ait pu être accepté sur cette parcelle.

Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint, répond qu'un pétitionnaire a le droit de déposer un PC même s'il n'est pas encore propriétaire.

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend acte** de la désaffectation actée par arrêté préfectoral n° 75-2021-08-17-0001 du 17 août 2021 et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle AN 149 sise 17 Rue de la Source,
- **Prononce** le déclassement du domaine public communal de la parcelle AN 149 sise 17 Rue de la Source, propriété de la commune depuis le 27 octobre 2022,
- **Autorise** la vente de ce bien à la SCI la Source pour un montant de 90 000,00 € (quatre-vingt-dix mille euros),
- **Dit** que les frais de notaire et d'enregistrement de l'acte seront supportés par la collectivité,
- **Dit** que les frais de réalisation de la clôture seront supportés par la Commune,
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction.
- **Délibération n°CM20/107//2022 : Modification simplifiée du PLU n° 1 : fixation des modalités de mise à disposition du public**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 novembre 2021,

Vu l'arrêté du Maire n° ARRURB2022/72 en date du 03 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de la modification simplifiée n° 1 du PLU est de rectifier une erreur matérielle de zonage concernant le tracé du périmètre de la ZAC des Belles Vues,

Considérant que le PLU est le document stratégique qui traduit l'expression du projet urbain,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 9 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Fixe** les modalités de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU portant sur la limite entre les zones UR (secteurs pavillonnaires) et AUp (ZAC des Belles Vues) et les dispositions graphiques liées au motif de corriger une erreur matérielle du périmètre de la ZAC des Belles Vues, à savoir :

- ♦ la mise à disposition du dossier se déroulera du 02 /01/2023 au 02/02/2023 et sur le site internet de la Commune www.mairie-ollainville91.fr
- ♦ l'ouverture d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie d'Ollainville – 2 Rue de la Mairie – Ollainville (91340) aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à savoir :
 - lundi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
 - mardi : de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00
 - mercredi, samedi : de 8h30 à 12h00 (à l'exception des samedis des vacances scolaires)
- ♦ les observations du public pourront être dressées sur le registre mis à disposition en Mairie ou par courrier à l'attention de Monsieur le Maire en indiquant l'objet MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1. Les remarques transmises par courrier seront annexées au registre de mise à disposition. Ces remarques peuvent être adressées par mail à l'adresse suivante : www.urbanisme@mairie-ollainville91.fr. Ces observations doivent arriver en Mairie au plus tard le 02/02/2023 à 17h00, heure de clôture de la procédure.
- ♦ l'information de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU sera assurée par la publication d'un avis inséré dans un journal des annonces légales diffusé dans le Département.

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, sur le site internet de la Commune pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera en outre consultable en Mairie.

VII. INFORMATIONS

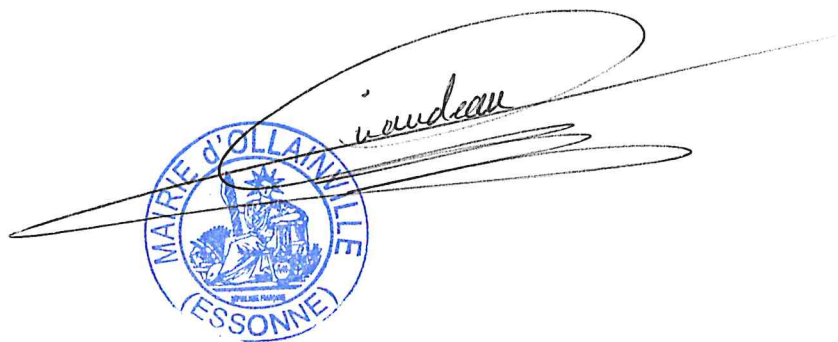
Monsieur le Maire informe l'assemblée que La Région a lancé la concertation préalable à l'élaboration de son schéma directeur (SDRIF-E) à l'horizon 2040, en application du code de l'environnement. Possible pour chacun de contribuer à cette concertation jusqu'au 15 décembre 2022. Une information sera faite sur le site de la commune.

Date du prochain conseil municipal : mardi 13 décembre à 20h30.

Loto de la Caisse des Écoles : samedi 19 novembre.

La séance est close à 22h45.

Monsieur le Maire, Jean-Michel GIRAUDEAU

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Girardeau", is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'OLLAINVILLE" around the top and "ESSONNE" around the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a plow. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

